

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0058/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec la Commune de Zabré dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/04/01/01/00/2017/00003 pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up double cabines au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de MEGA-TECH par lettre en date du 21 mars 2019 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Jules DEMBELE, respectivement gérant et juriste de MEGA-TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamadé BANDAOGO et T. Fidèle KIMA, respectivement Chef de service de la comptabilité et Secrétaire Général de la mairie de Zabré ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec la Commune de Zabré dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/04/01/01/00/ 2017/00003 pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up double cabines au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de MEGA-TECH SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

que cette demande ne porte pas sur les mêmes motifs qui ont fait l'objet de non conciliation lors de la session du 10 janvier 2019 ; qu'en effet, le requérant demande ici le paiement du montant réel des dommages et intérêts étant donné que le paiement du principal a été fait ; qu'aussi, il réclame la délivrance d'un procès-verbal de réception définitive ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire de la lettre de commande ci-dessus citée ; que dans le cadre de l'exécution de ladite lettre de commande, il a transmis sa facture pour paiement à l'autorité contractante le 27/12/2017 et que conformément,

à la réglementation l'autorité dispose de 90 jours soit le 26/03/2018 au plus tard pour le paiement; que cependant, le paiement a été effectué le 11/02/2019 soit 410 jours après le dépôt de sa facture ; que de ce fait, le retard accusé par la mairie de Zabré pour le paiement est de 320 jours, occasionnant ainsi des intérêts moratoires de 1 629 997 FCFA à son profit ;

qu'en outre, depuis la réception du véhicule en date du 27/12/2017, la Mairie de Zabré a présenté le véhicule dans son garage avec au compteur 6 602 km parcourus en l'informant qu'il a fait l'objet d'une révision à Tenkodogo alors que ces révisions devraient être faites dans son garage conformément à l'obligation contractuelle de garantie pendant 24 mois ou au 50 000 km prévue par l'arrêté n 2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public ; que selon cette disposition, la Mairie est tenue de ramener le véhicule au fournisseur ayant effectué la livraison pour le suivi du service après-vente conditionné par la garantie offerte pour l'entretien périodique après chaque 5000 km parcourus avec une tolérance maximum de 500 km ;

qu'il a de ce fait rappelé à la mairie l'obligation contractuelle liant les deux entités tout en déclinant sa responsabilité et l'annulation de la garantie conformément à la réglementation et, par ricochet, réclamé par correspondance en date du 23/01/2019, la délivrance de l'attestation de bonne fin d'exécution et le procès-verbal de réception définitive de plein droit en raison de la violation de l'obligation contractuelle ;

qu'en réponse, la mairie lui a demandé de respecter les clauses contractuelles d'entretien du véhicule avant que le document lui soit délivré et lui a aussi rappelé sa facture du 13/07/2018 qui est le résultat de l'utilisation par la Mairie de gasoil de mauvaise qualité acheté auprès des vendeurs ambulants qui a endommagé la pompe à main du moteur ; que cette situation a été d'ailleurs reconnue par la Mairie lors de la séance de l'ORD du 26/12/2018 ;

qu'au regard de tous ces éléments, il sollicite le paiement de ses intérêts moratoires et la délivrance du procès-verbal de réception définitive ou une attestation de bonne fin d'exécution ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché est régi par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants (CCAG) de juillet 2009 ;

considérant que les articles 44,45,46,47 et 63 du dit CCAG traitent respectivement de la réception provisoire, des obligations au titre de la garantie, du service après-vente, de la réception définitive et des retards de paiement ;

considérant que l'autorité contractante note que la réception définitive ne saurait être prononcée car le véhicule est toujours sous garantie ; que l'entreprise doit effectuer les réparations nécessaires ; que sur les questions de paiement des intérêts moratoires, elle a déjà donné un avis défavorable lors de la session antérieure ;

considérant que le requérant note que le véhicule n'est plus sous garantie car les clauses contractuelles ont été violées ; qu'aucune réparation ne lui incombe ; que la délivrance du PV de réception définitive ou d'une attestation de bonne fin d'exécution est de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de MEGA-TECH SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation de MEGA-TECH SARL et la Commune de Zabré dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/04/01/01/00/ 2017/00003 pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 pick-up double cabines au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National